

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bayonne le 17 octobre 2008

Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques
Subdivision de Bayonne

OBJET :

Affaire suivie par : Olivier CHAMARD
olivier.chamard@industrie.gouv.fr

ETABLISSEMENT : LLAU REDMAT
Avenue du 1^{er} Mai
40220 TARNOS

Référence: OC/CD/GS64B/281 /2008
GIDIC: 52.5146
IC 1218

RAPPORT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE COMPETENTE EN MATIERE
D'ENVIRONNEMENT DE RISQUE SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
(ART. 10 DU DECRET 77-1133 DU 21 SEPTEMBRE 1977)

I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

La société LLAU REDMAT à TARNOS a déposé le 1^{er} juin 2007 auprès de Monsieur le Préfet des Landes, une demande d'autorisation d'exploiter (extension), un centre multifilière de tri de déchets.

Les enjeux principaux liés à ce type d'activité concernent la gestion des déchets notamment le stockage des déchets vis-à-vis de la pollution du sous-sol et du risque incendie mais surtout les gênes occasionnées aux riverains (visuels, bruit).

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

Dénomination	Etablissement Emile Llau Redmat
Forme juridique :	S.A.S. au capital de 215 253,75 €
RCS : Foix 348 969 197	
Adresse du siège social :	ZI du Couserans LORP Seutoraille, BP 16 09 201 SAINT GIRONS cedex
Adresse de l'établissement concerné	Avenue du 1 ^{er} Mai 40220 TARNOS
Téléphone	05 59 64 44 11
Qualité du signataire :	M. DUCOURNAU, Président
SIRET :	348 969 197 00030
APE :	372 Z

Le Capitole
3 rue Armand Toulet
64600 Anglet
Tél. : 05 59 52 97 20 – Fax 05 59 52 97 26
<http://.aquitaine.drire.gouv.fr>



FRANCE
200405955

S'agissant d'une extension la société dispose déjà des filières de valorisation adéquates pour les matériaux triés. L'exploitant a transmis une liasse fiscale pour justifier de ses capacités financières (bilan, impôt sur les sociétés...). En tant que S.A.S., elle dispose d'un capital de 215 000 €.

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

L'entreprise est implantée dans la zone industrielle de TARNOS en zone Ué (urbaine économique) du PLU. Le site couvre une superficie totale de 18 167 m².

L'environnement immédiat de la société est constitué de

- la route départementale 85 (RD 85) longeant le site sur sa « façade » Nord-Est ;
- les anciens bureaux SCOP sur sa « façade » Nord-Ouest, inoccupés lors de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation ;
- les bâtiments de C2B sur sa « façade » Sud-Ouest ;
- les locaux de CHAUSSON Matériaux sur la « façade » Sud-Est.

La zone d'habitation la plus proche se situe à 100 m au Nord du site.

II.3. Le projet, ses caractéristiques

II.3.1. Nature et contexte du projet

Le projet de la société LLAU REDMAT à TARNOS (40) consiste à :

- étendre ses activités de tri de papiers, cartons, bois et plastiques ;
- implanter une nouvelle activité de réception et tri de DIB, de déchets de chantier et de déchets verts.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une extension des activités de cette société.

II.3.2. Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾
329	Dépôts de papiers usés ou souillés	quantité maximale de papiers stockée : 1600 tonnes	A	Quantité emmagasinée > à 50 t
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Papiers : 4 250 m ³ Cartons : 3 750 m ³ Bois : 200 m ³	D	Quantité stockée > à 1 000 m ³ mais < à 20 000 m ³
98bis-B-1	Dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères	Quantité maximale stockée : Vrac/balles : 2 850 m ³ Pneu : 75 m ³ Vol. maxi = 2 925 m ³	A	Quantité entreposée > à 50 m ³
167-A	Station de transit de déchets industriels provenant d'Installation Classée	Transit et tri de DIB en mélange : 25 000 t/an au maximum	A	
322-A	Stockage d'ordures ménagères (OM) et autres résidus urbains	Station de transit Bennes d'OM sèches des particuliers et emballages ménagers issus des collectes sélectives : 5 000 t/an	A	
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, etc...	Alvéole de stockage et bennes, soit ; S = 1 500 m ²	A	Surface utilisée > à 50 m ²
2710	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers	S = 600 m ²	D	Superficie de l'installation hors espaces verts > à 100 m ² mais < à 3 500 m ²
2517	Station de transit de produits minéraux	Quantité maximale stockée 250 tonnes	NC	Quantité stockée < à 15 000 m ³

2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives > à 105 Pa	P = 20 kW	NC	Puissance inférieure ou égale à 20 kW
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Cuve de FOD = 1 500 l Cuve lave glace = 1000l C _{eq.totale} = 1,3 m ³	NC	Capacité équivalent totale (C _{eq.totale}) inférieure ou égale à 10 m ³
1434-	Installation de distribution de liquides inflammables	Débit équivalent de 0,7 m ³ /h	NC	Débit équivalent pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeff 1) < à 1 m ³ /h

⁽¹⁾ Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

⁽²⁾ Régime correspondant (AS, A, D, NC)

⁽³⁾ Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

II.3.3. Lien avec les installations existantes

Les activités de REDMAT sont jusqu'à présent encadrées par l'arrêté N° 861/2000. Les activités 167-A, 322-A, 286, 2710, 517, 2920, 1432-2 et 1434-1 sont de nouvelles activités non visées par l'arrêté N° 861/2000.

L'activité 98bis-B-1 était auparavant classée en Déclaration sous la rubrique 2662-1-b : stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), pour un volume de 150 m³. L'augmentation du volume stocké est de 2 775 m³.

L'activité 1530-2 est toujours soumise à Déclaration bien que la capacité totale de stockage augmente de 3 200 m³, de même l'activité 329 déjà soumise à Autorisation augmente de 1 200 tonnes.

II.3.4. Rythme et durée de fonctionnement

L'établissement sera ouvert de 5 h 00 à 21 h 00 du lundi au samedi et fonctionnera avec 2 équipes. Une qui travaillera de 5 h 00 à 13 h 00 et l'autre ce 13 h 00 à 21 h 00.

II.4. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

II.4.1. Paysage et cadre de vie

II.4.1.1. Impact visuel

L'environnement visuel immédiat du site est fortement marqué par la présence des voies routières ferroviaires et des bâtiments industriels. Le terrain concerné par les activités est visible par les usagers de la RD 85. Les activités se déroulent pour la plupart à l'intérieur d'un hangar fermé ce qui limite les impacts visuels. L'extension concerne l'ancien site de la Société Mécanique des Landes. L'exploitant prévoit la rénovation de façade. Une rangée d'arbuste a été plantée en bordure du site.

II.4.1.2. Impact sur les transports

Le trafic sur la RD 85 a été évalué en 2001 à 8 730 véhicules/jour entre la zone industrielle et la RN 10. Le site recevra au maximum 70 camions. L'accès du site depuis la RN 10 au Nord, après la traversée d'ONDRES par la RD 85 ne sera pas privilégié.

II.4.2. Pollution des eaux superficielles

Les activités ne génèrent aucun rejet liquide direct dans le réseau hydrographique. L'établissement n'utilise pas d'eaux dans ses process. Les eaux vannes (sanitaires) sont évacuées dans le réseau géré par le SYDEC. Ce réseau étant destiné à la base à recevoir des eaux de process industriel, un système d'épuration autonome sera créé.

II.4.3. Sol, sous-sol, eaux souterraines

Les aires de circulation de la partie extension seront aménagées de manière à ce que les eaux de pluies soient collectées puis traitées par un déboureur séparateur. Pour la partie existante, un système de collecte et de pré-traitement sera mis en place. Le rejet s'effectuera dans un drain longeant le site. L'exploitant précise que les eaux seront très peu chargées et se rapprocheront de la qualité d'eaux de voirie classiques. Les eaux d'extinction incendie seront confinées en partie dans le bâtiment d'extension grâce à un seuil. Le surplus sera dirigé grâce à un obturateur vers un bassin de rétention des eaux d'extinction.

II.4.4. Pollution de l'air

Il est précisé dans le dossier que les impacts sur l'air sont très limités. Il s'agit

- d'émissions diffuses de poussières lors de la circulation des véhicules et de la manutention des différentes matières ;
- d'émissions de Nox, Sox, CO... issus des gaz de combustion des moteurs des engins.

Afin de limiter l'envol de papiers, les procédés de conditionnement se déroulent sous abri.

II.4.5. Bruit

Les niveaux sonores du site sont conformes aux valeurs réglementaires hormis en un point au Nord du site.

II.4.6. Production de déchets

Du fait de ses activités, la société produit des déchets. D'autres déchets telles les boues issues de curage de séparateur déboureur seront produits. L'ensemble des déchets produits par la société LLAU REDMAT sera pris en charge par des prestataires dûment habilités à leur élimination.

II.4.7. Impact sur la santé des populations

Les effets sur la santé ont été étudiés. L'étude montre un impact sanitaire acceptable. Ainsi, pour les déchets et les produits stockés, il n'y a pas d'exposition possible des populations. Les dégagements atmosphériques entraînent des émissions de flux très réduits. Concernant le bruit, l'étude conclut à ce que les niveaux de bruits émis ne sont pas susceptibles de générer des pathologies auditives dans le voisinage.

II.5. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

II.5.1. Risque d'explosion

Le broyage des papiers peut causer l'émission de poussières à l'intérieur du broyeur et donc générer une atmosphère explosive. La probabilité d'occurrence d'un tel événement est très improbable. Néanmoins, outre les moyens de prévention mis en place tel le contrôle visuel des opérateurs, l'entretien régulier et le respect des consignes d'exploitation ; le local est aéré (ouvert sur un côté) et le broyeur ouvert.

II.5.2. Risque de pollution des sols, sous-sol et eaux

Les risques de déversement accidentel peuvent être de 5 ordres : déversement accidentel d'un produit polluant (y compris eaux d'incendie), déversement d'huile hydraulique.

Ces différents risques sont résolus par la mise en place de systèmes tels que

- des aires de stockage étanche ;
- système de pré-traitement des ruissellement équipé d'un obturateur
- réserve de matériaux absorbant inerte (sable sec).

II.5.3. Risque d'incendie

Face à une situation d'incendie au niveau des zones de réception en benne, de tri et expédition des déchets ou la zone de stockage en vrac après tri et emballage, les mesures mises en place sont :

- le stockage en bennes acier incombustibles,
- la présence d'extincteurs/RIA dans les hangars, la plate-forme de tri et les véhicules, de poteaux incendie,
- le respect des distances d'isolement entre les stockages ou séparation par paroi bétons (T béton). Le cas échéant, murs coupe feu.

l'éloignement vis-à-vis des limites de propriétés et de la végétation afin d'éviter toute propagation, l'accessibilité des bennes, des alvéoles depuis les voies périphériques.

Il est à noter que les flux thermiques pouvant entraîner un risque d'effet domino (8 kW/m²) ou un risque de létalité (5 kW/m²) sont circonscrits à l'intérieur des limites de propriété de la Société LLAU REDMAT. Ceci, pour tous les scénarios incendie envisagés. Les flux thermiques de 3 kW/m² pouvant occasionner des effets irréversibles sur la santé, peuvent sortir du site suivant les scénarios étudiés, mais ne touchent pas les bâtiments extérieurs au site.

II.6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Le projet s'inscrit dans le cadre des différentes dispositions définies par la législation concernant les conditions générales du travail : CODE DU TRAVAIL.

La société LLAU REDMAT employait lors du dépôt du dossier, 16 personnes, elle prévoyait à terme un effectif total de 20 personnes. Le personnel est employé aux tâches suivantes :

manutention des matières conditionnements et stockages en balles, tri de DIB,
dépose et enlèvement de bennes chez les clients,
entretien des véhicules, engins, matériels...,
gestion administrative.

Le travail s'organise en 2 équipes. Une équipe travaille de 5 h 00 à 13 h 00 et l'autre de 12 h 30 à 20 h 30.

L'établissement ne dispose ni de Comité d'entreprise, ni de CHSCT.

Les opérateurs reçoivent une formation à la sécurité, en outre, toutes les informations et instructions leurs sont données concernant les conditions de circulation, l'exécution de travail et les dispositions à prendre en cas de sinistre ou d'accident.

.es services médicaux sont assurés par le médecin du travail.

Les salariés disposent d'un local sanitaire comprenant lavabos et toilettes. Ce local est éclairé, chauffé et tenu en état constant de propreté.

.e site comporte un local de repos permettant de se détendre et de se restaurer.

Le personnel dispose d'équipements de protection comme combinaisons de travail, gants et chaussures de sécurité.

II.7. Les conditions de remise en état proposées

A l'arrêt définitif de l'installation, les conditions de remise en état envisagées par l'exploitant sont les suivantes

Matériel : l'ensemble de l'outil de production pourra être soit expédié, soit vendu en l'état avec l'établissement s'il conserve sa vocation dans le domaine des déchets ;

Bâtiment : Dans le cas d'un arrêt de la production, les bâtiments seraient vidés, nettoyés, puis destinés à la vente

Déchets - Nettoyage : Les déchets liés à l'exploitation seront expédiés périodiquement vers les filières prévues. La totalité des bâtiments sera nettoyée à la fin de l'exploitation : balayage des surfaces, expéditions des déchets vers des filières de revalorisation déjà connues, nettoyage des capacités de rétention.

III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Les principaux textes applicables à cette installation sont

- Le Code de l'environnement , Livre V ;
- Le Décret n°53-578 modifié relatif à la nomenclature des Installations Classées ;
- L'arrêté ministériel « intégré » du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Autorisation ;
- Le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

L'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
 Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
 Circulaire du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.

IV. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

V.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
DDAF	- Apporter le détail du traitement des eaux pluviales en fonction des diverses aires de stockage - Installer un séparateur d'hydrocarbures (HC) si les teneurs en HC sont importantes, sinon un bassin de décantation est préférable si de nombreuses particules de matières organiques sont présentes.	Voir paragraphe V.2.1
DDASS	Avis défavorable, dans l'attente d'un complément d'informations concernant : <u>Admission des déchets</u> : la mise en place d'une procédure d'acceptation des déchets et d'un portique de détection de radio-activité <u>Assainissement et fossés drainant</u> : devenir des eaux usées issues des sanitaires. Le risque de pollution des eaux de la nappe par les eaux d'infiltration d'origine industrielle <u>Déchets</u> : le stockage des gravats et leur destination. Le devenir des déchets dangereux (peintures, produits spéciaux, colles, piles...) La mise en place de mesures palliatives pour éviter la production de poussières et l'envol de papiers. <u>Déchetterie des particuliers</u> : le dépotage des déchets par les particuliers. La gestion des déchets verts. <u>Dépollution V.H.U.</u> : le nombre de véhicules dépollués et leur fréquence d'évacuation <u>Bruit</u> : la mise en place de mesures palliatives pour limiter les émergences au niveau des anciens bâtiments SCOOP.	Voir paragraphe V.3 Voir paragraphe V.2.2 et V.2.3. Voir paragraphe V.3. Voir paragraphe V.3. Projet abandonné Voir paragraphe V.4.
DDE	Précise que le dossier n'appelle pas d'observations particulières	
DIREN	Avis favorable, sous réserve d'un strict respect de ses engagements . Le dossier appelle les observations particulières suivantes : <u>ZNIEFF</u> : la présence d'un ZNIEFF à environ 1 km <u>Servitudes</u> : existence de servitudes liées au transport de gaz industriel. Ces servitudes sont décrites dans l'étude (p 17). <u>Faune - Flore</u> : le site et ses extensions concernant des surfaces sans enjeux biologiques notables. <u>Eau</u> : l'établissement n'utilise pas d'eau dans ces process. <u>Eaux pluviales</u> : le calcul du dimensionnement des systèmes de pré-collecte et de traitement étaient à l'étude lors de l'enquête administrative <u>Eaux d'extinction incendie</u> : même observation que pour les eaux pluviales	Voir paragraphe V.2.1. Voir paragraphe V.1.3.
Mairie de Tarnos	Avis du maire sur la remise en état et devenir du site en cas de cessation d'activité. Cet avis est manquant dans le dossier remis pour avis.	Le maire a fait connaître son avis le 18 octobre 2007. Il accuse réception du principe de remise en état du site présenté dans la demande d'autorisation en cas de cessation d'activité. Il souhaite également que le site soit exempté de toute pollution lors de l'arrêt définitif.
DRAC	Précise que le projet n'appelle pas la mise en œuvre de mesures archéologiques préventives	
SDIS	Avis favorable, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous : « - Assurer la défense extérieure incendie par 2 poteaux incendie de 100 mm normalisés, piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une ou plusieurs canalisations offrant un débit en simultané de 2 000 litres par minute et placés à moins de 100 m du bâtiment par les voies praticables pour l'un deux, 200 m pour l'autre et distants entre eux de 150 m maximum.	

	<ul style="list-style-type: none"> - Implanter ces hydrants en bordure de la voie ou tout au plus à 5 m de celle-ci, en accord avec le chef de centre des sapeurs pompiers du BAB (SDIS 64) - Faire réceptionner les moyens de défense extérieures contre l'incendie de l'établissement, dès leur mise en place, par le service des eaux concerné, avec le concours d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs pompiers du BAB (SDIS 64). - S'il s'agit de nouveaux hydrants, fournir au maire une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la NFS 62 200 et précisant : <ul style="list-style-type: none"> la pression statique, le débit à 1 bar, la pression résiduelle à 60 m3/h, le débit maximal. - Un exemplaire de ce document doit être transmis au chef de centre des sapeurs pompiers du BAB (SDIS 64). - Maintenir à jour le registre de sécurité - Afficher bien en évidence les plans de l'établissement, les consignes de sécurité, les numéros de services de secours. 	Voir paragraphe V.1.2.
Conseil Général des Landes	<p>L'observation suivante a été émise :</p> <p>« L'accès Sud présente une largeur de 5,00 m insuffisante pour le croisement de 2 poids lourds. Si cet accès doit permettre la circulation de ce type de véhicule, il convient d'augmenter sa largeur afin de permettre des manœuvres plus souples ».</p>	Cet accès ne sera emprunté qu'en tant que sortie du site.

IV.2. Les avis des conseils municipaux

Commune	Remarques formulées	Eléments de réponse
BOUCAU Délibération du conseil municipal du 14 avril 2008	<p>émet un avis favorable sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation du paratonnerre soit effective • le plan d'évacuation des déchets soit connu dans son intégralité • le plan de secours soit plus explicite • les bassins de rétention d'eau, en cas d'incendie, soient en capacité de contenir les eaux nécessaires à un éventuel sinistre. 	<p>Voir paragraphe V.1.1.</p> <p>Voir paragraphe V.1.3.</p>
TARNOS Délibération du conseil municipal du 7 avril 2008	<p>émet, un avis défavorable</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qualité et devenir incertain des eaux de ruissellement • Devenir des eaux d'extinction incendie • Emergences sonores non conformes • Flux thermique de 3 kW/m2 impactant l'avenue du 1^{er} Mai • Accroissement du trafic routier 	<p>Voir paragraphe V.2.1.</p> <p>Voir paragraphe V.1.3.</p> <p>Voir paragraphe V.1.4.</p> <p>Au maximum, l'augmentation du trafic routier sera de 70 camions/jour les jours de forte activité</p>

IV.3. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 3 mars 2008 au 3 avril 2008. Une observation a été inscrite sur le registre d'enquête publique. Elle donne un avis favorable au projet.

IV.4. Le mémoire en réponse du demandeur

Monsieur le Commissaire enquêteur a appelé l'attention du pétitionnaire sur 2 points

les présences de protection préventives à mettre en place pour la protection contre la foudre ;
les mesures de protections statiques et actives à mettre en place pour la protection des produits inflammables stockés, issus de la dépollution, avant leur utilisation sur le site dans des véhicules de l'entreprise.

L'exploitant a produit un mémoire en réponse en date du 16 avril 2008. Il précise que les équipements préconisés par Socotec Industries dans son rapport d'étude seront mis en place. Ils comportent entre autre, la mise en place de 3 paratonnerre à dispositif d'amorçage (P.D.A.). Compte tenu du recoupement des zones de protection des PDA, seulement 2 seront installés. Concernant la protection des produits inflammables stockés, les mesures de protection statique sont : l'imperméabilisation des sols, la mise en place de 2 séparateurs d'hydrocarbure avec obturateur, le stockage sur rétention étanche pour tout produit dangereux, la présence d'extincteurs à poudre, la présence de RIA, la présence d'un poteau incendie, l'installation de paratonnerres.

Les mesures de protection dynamique sont : la sensibilisation des opérateurs, la mise en place de procédures d'intervention, l'étiquetage des substances stockées, la formation de tout le personnel, la fermeture intégrale du site en dehors des horaires d'ouverture.

IV.5. Les conclusions du commissaire enquêteur

Aux vus des différents éléments du dossier et des compléments apportés par l'exploitant, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet d'extension.

V ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Après saisine de l'exploitant sur certains points, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint certaines dispositions développées dans le présent paragraphe.

V.1. Risques accidentels et facteurs déclenchant

V.1.1. Protection contre la foudre

L'exploitant ne dispose pas encore de protection contre la foudre. Les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 lui sont donc applicables de fait. Celles-ci sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations, l'exploitant doit mettre en place un système de protection contre la foudre (article 30.6.5).

V.1.2. Risque incendie

Les mesures de lutte contre l'incendie préconisées par le SDIS, sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral

V.1.3. Pollutions accidentelles

Les besoins de rétention ont été évalués à l'aide du document technique D9A « défense extérieure contre l'incendie et rétentions – Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction ». Ce besoin est évalué à 450 m³ (p 66 de l'Étude de dangers). Il sera constitué :

- d'un seuil d'environ 10 cm pour le bâtiment d'extension. Volume disponible = 230 m³ ;
- d'une fosse étanche au niveau du garage. Volume disponible = 15 m³ ;
- d'un bassin au sud du hangar de tri de DIB. Volume disponible = 120 m³ ;
- le surplus des eaux d'un éventuel incendie sera confiné en point bas du site au Sud-Ouest après aménagement.

Le volume de rétention est repris dans le projet d'arrêté

V.2. Rejets d'effluents aqueux

V.2.1. Eaux pluviales

Les eaux de pluie ruisselant sur les toitures des bâtiments sont directement infiltrées. Deux débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures seront implantés :

- un qui drainera les eaux des surfaces imperméabilisées du site actuel ;
- un qui drainera les eaux des surfaces imperméabilisées de l'extension

Après passage dans les débourbeurs déshuileurs, ces eaux rejoindront des fossés d'infiltration.

L'arrêté du 2 février 1998 modifie, fixe des normes de rejet repris dans le projet (Hydrocarbure, matière en suspension, demande chimique en oxygène) d'arrêté préfectoral ci-joint. L'exploitant mettra donc en place les systèmes de traitement adéquat afin de respecter ces normes de rejet. Il dispose d'un délai de 6 mois pour nous transmettre les justificatifs d'installation ainsi que ceux du dimensionnement de ses installations de traitement. Sous un délai d'un an, à compter de la notification de son arrêté préfectoral, il réalisera une analyse de ses rejets d'eaux pluviales, les résultats seront tenus à notre disposition.

V.2.2. Eaux vannes

Les eaux vannes sanitaires seront traitées par un système d'assainissement autonome.

V.2.3. Eaux de type industriel

L'exploitant ne génère pas d'effluent de type industriel.

V.3. Déchets

Compte tenu de la provenance des déchets (industriels, collectivités, particuliers), il y a lieu de prescrire à la société LLAU REDMAT la mise en place d'un portique de détection de radioactivité assorti d'une procédure stipulant les actions à mettre en place en cas de déclenchement.

Les déchets dangereux feront l'objet d'une élimination par des entreprises dûment autorisées à cet effet avec production d'un bordereau de suivi de déchet industriel spécial. L'installation n'a pas vocation à recevoir des déchets industriels spéciaux, ni de déchets ménagers spéciaux.

Un registre des déchets servira à tenir la comptabilité précise des divers flux de déchets.

Les prescriptions type applicables aux déchetteries sont repris dans le projet d'arrêté.

V.4. Bruit

Les émergences réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral.

VI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 19 août 2008.

Dans sa réponse en date du 06 octobre 2008, celui-ci a répondu aux différentes observations des services.

L'exploitant nous informe de l'abandon de son projet de création d'un centre de dépollution de Véhicules Hors d'Usage.

Il nous demande de modifier la fréquence du relevé du dispositif de mesure totalisateur et donc de passer d'un relevé hebdomadaire à un relevé trimestriel. Ce relevé permet de mesurer les prélèvements d'eaux par la société. L'article 15 de l'arrêté du 02 février 1998 *relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* prévoit que le relevé du dispositif soit hebdomadaire si le débit prélevé est inférieur à 100 m3/jour. L'entreprise Llau Redmat consomme actuellement 120 m3/an, elle rentre donc dans le cadre de cette prescription, nous ne pouvons donc pas accéder à la requête de l'exploitant.

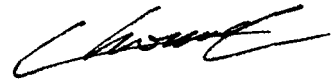
Enfin en réponse à la remarque du Conseil Général des Landes concernant la largeur insuffisante de l'accès sud, l'exploitant nous informe que suivant le plan de circulation interne qu'il envisage de mettre en œuvre, cet accès sud ne sera emprunté qu'en tant que sortie de site. Il n'y aura donc aucun croisement de camions possible.

VII. CONCLUSION

Suite à l'extension de ses activités, le pétitionnaire a déposé un dossier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à la Commission Départementale Compétente en matière d'Environnement de Risques Sanitaires et Technologiques, de se prononcer favorablement sur le projet fixant les prescriptions techniques imposables à la société Llau Redmat à Tarnos.


**L'INSPECTEUR DES
INSTALLATIONS CLASSEES**



Olivier CHAMARD

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines



M. AMIEL